



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUZ ARDIDEN (Régie des Sports d'Hiver)

pLACE DU 8 MAI 1945
65120 Luz-Saint-Sauveur

Références : 2024-0551-dp
Code AIOT : 0006806230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement LUZ ARDIDEN (Régie des Sports d'Hiver) implanté 20 Place du 8 mai - 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR 65120 Grust. L'inspection a été annoncée le 20/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 20 novembre 2024 concernant le site de stockage d'explosifs de la station de Luz-Ardiden.
La dernière inspection de la DREAL sur site date du 28 mars 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUZ ARDIDEN (Régie des Sports d'Hiver)
- 20 Place du 8 mai - 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR 65120 Grust

- Code AIOT : 0006806230
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La régie des sports d'hiver de Luz-Ardidien exploite un dépôt d'explosifs sur la commune de Grust. Ces explosifs sont utilisés dans le cadre du PIDA (Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches) du domaine skiable et de la route départementale d'accès n°12. Ce dépôt d'explosifs est règlementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-10-29-002 du 29 octobre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 29/10/2010, article 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	11 mois
3	Prescriptions constructives	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 5 – art.5.2 (annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant	11 mois
4	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/10/2010, article 2.6.9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Risques	Arrêté Ministériel du 29/10/2010, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume de stockage	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 5 -art.2 (annexe)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité correctement. Toutefois, l'exploitant doit réaliser quelques actions correctives afin de respecter les exigences réglementaires suites aux points de contrôles abordés lors de l'inspection, en référence à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2018 et de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29/10/2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 5 -art.2 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé
Prescription contrôlée : Les volumes stockés ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :Explosifs :

204 kg (1.1D) Détonateurs, mèche lente et empennages : 1 kg (1.1B ou 1.4B ou 1.4S)
Constats : La prescription est respectée, le registre du stock de fin de saison du 19 avril 2024 a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/10/2010, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodique et maintenance de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en oeuvre.
Constats : Le dernier rapport de l'étude de sécurité a été présenté à l'inspection, le constat se trouve en annexe (partie confidentielle). Le dépôt ne comporte pas d'installation de protection contre la foudre. L'installation électrique ont été vérifiées le 18 novembre 2024 et cette dernière est conforme. L'inspection par sondage a constaté que la vérification des extincteurs a été réalisé par la société CHRONOFEU en juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la protection contre la foudre du local de stockage d'explosif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2018 relatif à la protection contre la foudre des installations classées : Réalisation d'une analyse du risque foudre, une étude technique, la mise place des mesures de prévention, vérification de l'installation par un organisme compétent distinct de l'installateur...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 11 mois

N° 3 : Prescriptions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 5 – art.5.2 (annexe)
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions constructives
Prescription contrôlée : Ce dépôt est de type « igloo » ; il est constitué de deux cellules attenantes adossées au terrain naturel. Un merlon béton de forme trapézoïdale intègre la façade du dépôt et supporte la clôture défensive. Les faces arrières et latérales (hors façade), ainsi que le toit sont recouverts par du remblai ne présentant pas de risque de projection en masse. L'aménagement du stockage des matières explosives ou d'objets explosif doit être conforme aux préconisations spécifiées dans l'étude de sécurité pyrotechnique. Description de la constitution du dépôt : Façade de 10,6 m de grande base et de 3,6 m de petite base en parpaing de 20 cm d'épaisseur, Deux cellules attenantes adossées au terrain naturel dont la principale est de 4 m ² (2 m x 2 m), Sas d'accès constitué par la clôture formant cage, 2 portes métalliques ouvrant vers l'extérieur avec système de maintien porte ouverte, dont une permettant l'accès à l'enceinte clôturée, Une porte intérieure installée de telle façon qu'il ne soit pas possible d'accéder aux deux cellules simultanément, Clôture de type défensive formant cage devant la façade du dépôt, placée à 1 m devant et de 2 m de haut.
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 29/10/2018 précise qu'une porte intérieure doit être installée de telle façon qu'il ne soit pas possible d'accéder aux deux cellules simultanément. Le constat détaillé se trouve en annexe (partie confidentielle). Le dépôts est bien équipé de 2 portes métalliques ouvrant vers l'extérieur, mais ces dernières ne sont pas équipées de maintien de porte ouverte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la mise en place de dispositifs de maintien porte ouverte sur les deux portes métalliques ouvrant vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 11 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/10/2010, article 2.6.9
Thème(s) : Situation administrative, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent : - la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux

instructions de service qui y sont appliquées ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; - le nom du responsable d'exploitation. les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ; Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.
Constats : Les consignes générales ne sont pas présentes et affichées dans le local. Des consignes générales existent mais elles ne sont pas à jour. Le Plan d'Organisation de la Sûreté à l'Exploitation des Explosifs (POSEE), a été mis à jour le 05 novembre 2024 et présenté à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier sous un délai de 15 jours, de la mise en place de consignes générales de sécurité à jour et conformes à l'article 2.6.9 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2010. Ces consignes devront être portées à la connaissance des personnes autorisées à pénétrer dans le local de stockage des explosifs. L'exploitant devra également justifier de l'affichage des consignes dans le local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/10/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point. Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports

d'hiver sont précisées au point 5.1 de la présente annexe.
Constats : La zone "Z2" n'est pas clôturer ; l'exploitant indique que le dépôt est vide en dehors de la saison hivernale et qu'il n'est pas envisageable de clôturer cette zone au vu de la configuration et de l'inefficacité d'une clôture en période d'enneigement qui se retrouverait en dessous du manteau neigeux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 15 jours: justifier la mise en place d'un balisage et d'une signalisation d'interdiction de pénétrer dans la zone 2 pour les personnes non habilitées avant la saison 2024/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours